

Décisions du Bureau – année 2024

Présentées au Conseil communautaire du 14 novembre 2024

N° de la Décision	Date du Bureau	Objet
DBUR_2024_48	14/10/2024	Subventions aux associations d'écoles pour réaliser des animations biodiversité en 2024-2025
DBUR_2024_49	21/10/2024	Avenant 3 de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (marché 29-2021) conclu avec la société SCERCL afin de prolonger le délai d'exécution du marché jusqu'au 31 décembre 2024 sans incidence financière sur le marché.
DBUR_2024_50	21/10/2024	Démolition d'un immeuble menaçant ruine à Montmélian, propriété de ██████████, dans le cadre d'une procédure de péril imminent, confiée à l'entreprise Maçonnerie MATHIAS pour un montant de 158 800,00 € HT
DBUR_2024_51	21/10/2024	Attribution des deux lots du marché de collecte, transport et traitement des déchets dangereux spéciaux dont l'amiante (marché n°13-2024) à la société TRIALP située à CHAMBERY pour un montant total de 153 653,00 € HT



DECISION DU BUREAU

Séance du 14 octobre 2024

N°48-2024

Objet : Subventions aux associations d'écoles pour réaliser des animations biodiversité en 2024-2025

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-DCL-BIE-2023-06 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°32-2020, en date du 16 Juillet 2020, modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau et notamment le point n°10 - d'attribuer des subventions de fonctionnement aux associations, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, dans la limite de 10.000€ par association et par an, et de verser des acomptes de subventions aux associations qui, l'année précédente, ont reçu de la communauté de communes une subvention d'un montant supérieur à 10.000 € ;

Considérant que la Communauté de communes a mis en place un programme d'animations scolaires en lien avec la biodiversité et les espèces à enjeux pour la santé humaine ;

Considérant que l'association Montagne Nature & Homme est maître d'ouvrage de l'action « Sensibilisation des scolaires du territoire à la Trame Verte et Bleue » du CVB Belledonne, permettant ainsi aux écoles du territoire de l'Espace Belledonne de bénéficier de subventions pour ces animations scolaires ;

Considérant l'intérêt financier que représente ce dispositif pour Cœur de Savoie, dont le reste à charge sera de 25 % au lieu de 50 % habituellement en tant que maître d'ouvrage ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention à hauteur de 345€ par classe, comme indiqué sur le tableau suivant :

Ecole	Classes	Nombre de classes	Subvention 2024
Ecole Intercommunale La Chavanne - Planaise	CE2-CM1 / CM1-CM2	2	690€
Ecole élémentaire La Neuve	CM1-CM2/ CM2 / CM2	3	1 035€
Ecole de St Pierre de Soucy	CE1-CM2	1	345€
Ecole de Presle	CE1-CM2	1	345€
Ecole de la Chapelle Blanche	CE2-CM2	1	345€

Article 2 : Le montant total des subventions s'élève à 2 760€ pour les huit classes. Les subventions seront versées en une fois

Article 3 : Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 14 octobre 2024

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





DECISION DU BUREAU

Séance du 21 octobre 2024

N°49-2024

Objet : Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (marché n°29-2021) – Avenant n°3

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n°32-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau, et notamment son point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (hors marchés subséquents), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, de même pour les contrats conclus « in house », et de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Compris entre 40 000 € HT et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Compris entre 40 000 € HT et d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information, au 01/01/2022 : 215 000 € HT)
- A partir de 40 000 € HT pour la conclusion de contrats « in house »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la décision n°13-2022 du 21 mars 2022 relative à l'attribution du marché de réalisation d'un schéma directeur d'assainissement de la Communauté de Communes Cœur de Savoie à l'entreprise SCERCL, située 240 chemin des Vernes 73200 ALBERTVILLE, pour un montant de 166 350,00 € HT,

Vu la décision n°25-2023 du 26 juin 2023 relative à l'avenant n°1 au marché pour les modifications intervenues au cours de l'exécution du marché sur la partie « plans de réseaux » et « levés topographiques », entraînant une plus-value de 4 625,00 € HT, portant le marché à un montant de 170 975,00 € HT,

Vu la décision n°08-2024 du 25 mars 2024 relative à l'avenant n°2 au marché prolongeant la durée d'exécution jusqu'au 1^{er} novembre 2024,

Considérant que des ajustements du Plan Pluriannuel d'Investissement sont nécessaires afin de répondre aux obligations de mise en conformité des réseaux de collecte énoncées par les services de l'Etat, nécessitant de retravailler sur les perspectives financières du service (tarifs de l'assainissement),

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant avec la société SCERCL afin de prolonger le délai d'exécution du marché jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant avec la société SCERCL, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 21 octobre 2024

La Présidente,



Béatrice SANTAIS





DECISION DU BUREAU

Séance du 21 octobre 2024

N°50-2024

Objet : Démolition d'un immeuble menaçant ruine à Montmélian, propriété de [REDACTED] dans le cadre d'une procédure de péril imminent

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n°32-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau, et notamment son point n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (hors marchés subséquents), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, de même pour les contrats conclus « in house », et de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Compris entre 40 000 € HT et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Compris entre 40 000 € HT et d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information, au 01/01/2022 : 215 000 € HT)
- A partir de 40 000 € HT pour la conclusion de contrats « in house »,

Vu l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et imprévisibles ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (notamment pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux mentionnés à l'article L.511-11 du code de la construction et de l'habitation),

Vu le jugement rendu le 15 octobre 2024 par le Tribunal Judiciaire de Chambéry autorisant la Communauté de Commune Cœur de Savoie à faire procéder aux travaux de démolition de l'immeuble, propriété de [REDACTED] cadastré section AK sous le numéro 28 et en mitoyenneté avec les parcelles cadastrées section AK sous les numéros 27 et 103, et ce sur la hauteur des étages supérieurs au plancher haut du rez-de-chaussée, conformément aux préconisations de Monsieur Jacques GARCIN, expert judiciaire dans son rapport du 21 décembre 2023, à purger la partie de l'immeuble du rez-de-chaussée et à procéder au bâchage des couronnements de murs à l'issue de la démolition de cette partie d'ouvrage,

Vu la proposition de l'entreprise Maçonnerie MATHIAS, située 27 rue Pognient 73800 SAINTE HELENE DU LAC, pour la réalisation des travaux de démolition,

DECIDE

Article 1 : de confier à l'entreprise Maçonnerie MATHIAS la réalisation des travaux de démolition de l'immeuble propriété de [REDACTED] tel qu'autorisés par le Tribunal Judiciaire de Chambéry.

Article 2 : Le montant de ces travaux s'élève à 158 800,00 € HT.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer le devis de l'entreprise Maçonnerie MATIAS, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 21 octobre 2024

Le 1^{er} Vice-Président,




Jean-François DUC

DECISION DU BUREAU

Séance du 21 Octobre 2024

N°51-2024

Objet : Collecte, transport et traitement des déchets dangereux spéciaux dont l'amiante (marché n°13-2024)

Le Bureau de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n°32-2020 du 16 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau, et notamment son point n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (hors marchés subséquents), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, de même pour les contrats conclus « in house », et de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Compris entre 40 000 € HT et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Compris entre 40 000 € HT et d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information, au 01/01/2024 : 221 000 € HT)
- A partir de 40 000 € HT pour la conclusion de contrats « in house »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la Communauté de communes www.marches-securises.fr le 30/08/2024 (73_20240830W2_01) et dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré (annonce n°425800600),

Vu l'avis d'attribution de la Commission MAPA du 17/10/2024,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer les deux lots du marché de collecte, transport et traitement des déchets dangereux spéciaux dont l'amiante à la société **TRIALP** située 928, avenue de la houille blanche 73000 CHAMBERY.

Article 2 : Le montant total de ces prestations pour 5 ans s'élève à **153 653,00 € HT** dont :

- **56 703,00 € HT** pour le lot n°1 « Déchets dangereux spéciaux »
- **96 950,00 € HT** pour le lot n°2 « Amiante ».

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente à signer les deux lots du marché avec la société TRIALP conformément à l'avis de la Commission MAPA, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 21 octobre 2024

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

